

Aperçu sur la mise en place des appellations viticoles d'origine en Bordelais.



Michel Réjalot¹

Alors que l'année 2006 marque les 250 ans de la délimitation de la région viticole du Douro, on peut juger à bon droit que toute réflexion sur ce processus de construction territoriale prendra d'autant plus de sens qu'il sera replacé à côté d'autres régions viticoles ayant connu une délimitation administrative. Comparativement à ses voisins italo-ibériques, la France ne peut revendiquer l'antériorité historique d'une démarcation viticole officielle; en revanche, elle a développé à partir du début du XX^e siècle un très important système d'appellation pour ses grands vignobles, système qui s'est inspiré de réalités existantes chez ses voisins méridionaux, et qui servira à son tour de point de repère pour de nombreux autres pays viticoles dans leurs souhaits de protéger et gérer la rente économique. Aujourd'hui, ce système des *Appellations d'Origine Contrôlées* (AOC) reste le pilier de la viticulture française de prestige.

Parmi les grands vignobles français d'appellation, figure bien évidemment le vignoble de Bordeaux. Les lignes qui suivent s'efforcent donc de montrer comment sont nées les appellations bordelaises, dans quel contexte, pour répondre à quels problèmes, pour quels territoires. On doit reconnaître ici que le choix du Bordelais pour traiter de la question des origines des AOC dans le vignoble français est assez arbitraire. D'autres vignobles hexagonaux auraient fort bien pu servir le propos et il y a bien évidemment une commodité non dissimulée pour l'auteur de ces lignes

¹ Maître de Conférences à l'Institut de Géographie de l'Université Bordeaux 3.

à traiter du Bordelais. Peut-être accordera-t-on toutefois au vignoble de Bordeaux une certaine «parenté» avec le vignoble de Porto, que la Bourgogne ou la Champagne ne possède pas. Cette parenté n'est certes pas à rechercher au niveau des types de breuvages fournis, ou des techniques viti-vinicoles utilisées, en réalité fort dissemblables; mais davantage dans l'inscription des deux ensembles au sein des vieux circuits de la navigation atlantique, dans les débouchés commerciaux séculaires vers la Grande-Bretagne, dans un axe fluvial justifiant l'implantation des ceps et structurant le développement spatial du vignoble, sans compter le rôle d'un port exportateur régional ayant à terme donné son nom au vin lui même.

S'efforcer de comprendre l'origine et la logique de création des appellations bordelaises revient concrètement à distinguer entre les héritages les plus anciens, remontant parfois au Moyen Age, qui s'apparentent à des causes «lointaines», ou «indirectes», et la crise de résolution finale, dans la première moitié du XX^e siècle, qui fait figure de cause «immédiate» ou «directe».

I) Le poids des héritages dans la problématique de naissance des Appellations bordelaises (XIII^e-XIX^e siècles)

Le problème des vins dits «de Bordeaux» dans un passé plus ou moins lointain tient en deux grandes questions, étroitement liées: d'une part quel était le territoire légitime – s'il y en avait un – des vins répondant à cette qualification? Peut-on repérer d'anciens territoires productifs auquel un tel label aurait été attaché? Cela amène donc à poser en même temps le problème de la terminologie en usage autrefois pour désigner les vins issus du Bordelais (ou d'autres territoires), difficulté centrale de toute réflexion sur les appellations car elle soulève le sens donné à la «marque Bordeaux». D'où vient-elle? Peut-on dater l'époque de son apparition? A quoi correspondait-elle?

A) Le vignoble «semi fermé» du Moyen Age et de l'Epoque Moderne.

1) Conditions politiques de la naissance du vignoble commercial de Bordeaux.

S'il est attesté que la vigne s'implante dans le Bordelais au cours des premiers siècles de notre ère, et que des expéditions de vins se pratiquent déjà durant

l'Antiquité vers les îles britanniques, ce n'est qu'au Moyen Age qu'un grand vignoble commercial prend son essor. Plus exactement c'est durant le XII^e siècle qu'un important développement viticole se produit, suite au mariage en mai 1152 de la duchesse d'Aliénor d'Aquitaine avec Henri Plantagenêt, devenu roi d'Angleterre en 1154. Le rattachement politique de la Guyenne à la couronne anglaise procure en effet un immense avantage à la viticulture de la basse vallée de la Garonne. Par diverses mesures fiscales, le pouvoir britannique pénalise dès lors les importations de vins «français» tandis qu'il favorise les importations en provenance du duché aquitain. Bordeaux se substitue rapidement à la Rochelle comme port exportateur, tandis que les plantations se multiplient dans toute la région de Bordeaux. Mais parce que les cours d'eau constituent les principaux axes de circulation et surtout le moyen de transport les plus aptes à l'expédition des marchandises lourdes, cet appel de Londres aux vins du sud-ouest français profitait inévitablement à toutes les vignes plantées au long des voies d'eau du bassin Garonne/Dordogne. Toute l'Aquitaine intérieure était alors susceptible d'approvisionner le marché britannique en faisant descendre vers l'estuaire de la Gironde des cargaisons de vins.

Ces vins du « Haut Pays» – terme par lequel on désignait les régions situées le long des affluents de la Garonne *en amont de la sénéchaussée de Bordeaux* (doc. 1)- devenaient en quelque sorte une menace commerciale pour les Bourgeois de Bordeaux. Contrôlant les débouchés de tout le système fluvial garonnais, les Bordelais allaient s'ingénier à gérer le trafic fluvial en fonction de leur intérêt. Dès 1214, ces derniers obtenaient du roi Jean Sans Terre la suppression des «coutumes» c'est-à-dire des taxes prélevées sur le commerce des vins provenant de leurs vignes. Ce premier avantage fiscal allait être progressivement complété et renforcé avec le temps. Car, face à la menace française sur le duché de Guyenne, les habitants de Bordeaux n'allaient pas tarder à prendre conscience de leur force de négociation vis-à-vis de leur suzerain anglais en monnayant leur fidélité en échange de nouveaux avantages commerciaux. En 1241, la jurade fit confirmer l'interdiction de l'entrée à Bordeaux des vins du Haut Pays avant la Saint Martin (11 novembre). Par cette mesure, les bourgeois de Bordeaux s'assuraient d'offrir les premiers leurs vins sur le marché et donc la vente complète des volumes, les vins de «haut» ne servant plus que de variable d'ajustement. C'est là l'origine du fameux «*privilège de Bordeaux*» qui non seulement sera rétabli peu de temps après la reconquête française de la Guyenne bordelaise en 1453, mais aura aussi pour effet de stimuler les plantations à l'intérieur de la sénéchaussée privilégiée et de confirmer le caractère viticole du pays bordelais. Dès le Moyen Age donc, on peut

discerner les signes d'une territorialisation du vignoble, mais bien vague et floue à la vérité si nous en référons aux actuelles délimitations: d'une part *«ce système complexe était encore loin de la notion d'appellation d'origine. Il s'agissait simplement de préserver la production d'un groupe social (les bourgeois de Bordeaux) issue de la sénéchaussée privilégiée. [...] La protection de la rente s'était limitée à des avantages commerciaux et les producteurs n'avaient pas obtenus l'exclusivité du nom.»* (Hinnewinkel, 2002, p. 27). D'autre part, on ne doit pas considérer que les vins expédiés à l'époque depuis Bordeaux aient été dénommés «vins de Bordeaux». Cette terminologie n'était guère utilisée et la littérature médiévale cite plus volontiers les «vins de Gascogne». Ce n'est que durant l'époque moderne que l'assimilation entre la ville de Bordeaux et les vins que son port expédie va se développer.

2) Changements terminologiques avec l'émergence d'un vignoble plus qualitatif à partir du XVII^e siècle.

L'expression «vins de Gascogne» se retrouve encore à la fin du XVI^e siècle sous la plume de certains auteurs; Florimond de Raemon, un parlementaire bordelais contemporain de Montaigne évoque par exemple en 1598 comment «notre ville de Bordeaux est l'abord ordinaire de tous les peuples qui viennent du Nord charger nos vins de Gascongne [...]» (cité par Leroux, 1918, p.185). L'abandon de la désignation «vins de Gascogne» et son remplacement par la désignation «vins de Bordeaux» semble s'opérer durant les XVII^e et XVIII^e siècles, sans que l'on en connaisse très exactement les modalités et les probables étapes. On peut avancer, à titre d'hypothèse, que ce changement terminologique est à mettre en lien avec un ensemble de bouleversements d'ordre technico-économique propres à ces deux siècles, qui modifient complètement la substance du produit comme sa perception par les consommateurs. Il est en effet certain que le genre de vin produit dans la région au Moyen Age et jusqu'en 1650 au moins était fort différent de celui que nous connaissons, soit un vin rouge à la robe couverte, possédant du corps et une bonne teneur alcoolique (11 à 14 °), apte à une longue conservation. Le vin médiéval était son exacte antithèse: c'était un «clairet», c'est-à-dire un vin plutôt rosé, peu alcoolisé, et inapte à une conservation de plus de quelque mois, sans doute à cause de sa faible teneur en composés alcooliques.

Or, c'est dans la seconde moitié du XVII^e siècle que des changements se sont produits en matière de type œnologiques. Différents auteurs ont montré comment le clairet médiéval, («claret» pour les Anglais), avait progressivement été mis en

concurrence avec de nouveaux produits issus de la vigne, puis avait fini par disparaître de la palette des vins du Bordelais. Surtout, la diversification des types (vins clarets, vins blancs secs, vins blancs doux, eau de vie) ne doit pas faire oublier que la véritable mutation réside dans l'apparition, selon René Pijassou du moins, du type qui serait l'ancêtre direct du vin de Bordeaux actuel. Désigné sous le terme de «new french claret» dans les gazettes anglaises, ce vin se différencierait des anciens clarets d'abord par ses prix de vente beaucoup plus élevés, l'apparition de la notion de cru particulier, mais aussi par son caractère plus corsé, sa robe plus couverte, un degré alcoolique plus affirmé et une aptitude réelle au vieillissement, résultats de méthodes de cultures (sélection parcellaire empirique, palissage, économie de fumures...) et de techniques d'élevage mieux maîtrisées (renouvellement fréquent de la futaille, soutirage, soufrage, début de la mise en bouteille...) (Pijassou, 1980). L'apparition de ces «new french claret» serait d'ailleurs à mettre en lien avec le contexte géopolitique européen (Enjalbert, 1953, Pijassou, 1980). Les grands propriétaires viticoles bordelais, au premier rang desquels le fameux Arnaud de Pontac, auraient su en quelque sorte s'adapter à une situation commerciale rendue très difficile par les guerres du règne de Louis XIV. Le marché anglais se fermant aux vins français en représailles à la guerre des tarifs menée par Colbert, le seul moyen de contourner l'obstacle des droits de douane prohibitifs aurait été de positionner les vins sur le créneau du luxe, de manière à abaisser l'impact relatif des taxes – payées au tonneau, c'est-à-dire au volume – et à s'adresser à une clientèle peu regardante sur les prix. Quant à la mutation gustative elle est interprétée comme le moyen de reprendre pied sur le marché anglais en s'adaptant au nouveau goût britannique, fortement affecté par la consommation massive des vins portugais durant la période de blocus, vins beaucoup plus noirs et corsés que les vieux claret gascons.

Toujours est-il que ces changements concernent uniquement des crus situés dans la proche région de Bordeaux. Tous les «new french claret» identifiés par leur nom de cru particulier au début du XVIII^e siècle (Haut-Brion, Lafite, Latour, Margaux...) sont des vins produits dans les *Graves* et le *Médoc*. De même les crus de vins blancs doux qui s'individualisent et grimpent dans la hiérarchie des prix sont les vins du *Sauternais*. Il est d'ores et déjà important de noter pour la suite de notre propos qu'aucun cru renommé n'apparaît dans les régions du «Haut Pays» et que tous les vins prestigieux sont produits à l'intérieur du territoire défini par la sénéchaussée privilégiée de Bordeaux. Celle-ci, ne l'oublions pas, reste du point de vue viticole un territoire d'exclusion jusqu'en 1776, date à laquelle un édit du ministre Turgot supprime purement et simplement l'antique «privilege de

Bordeaux» qui faisait du Bordelais viticole un espace commercial «semi-ouvert» ou «semi-fermé». Restauré pour un temps après la disgrâce du ministre, il est une seconde fois et définitivement aboli durant la Révolution. Celle-ci consacre en effet sur le plan économique les principes libéraux auxquels aspire la bourgeoisie triomphante. Les péages, les obstacles tarifaires, les coutumes innombrables qui segmentent les axes commerciaux de la France sont regardés comme les vestiges de la barbarie. Désormais, la liberté des échanges doit s'imposer en vertu du «laissez faire, laissez passer» cher au physiocrate Gournay. Avec l'entrée dans l'époque contemporaine, le territoire producteur de «vins de Bordeaux» semble donc s'ouvrir de façon totale. Il vrai que le négoce avait de tous temps acheté des «vins de haut» pour les mélanger aux vins récoltés dans la sénéchaussée privilégiée, et cela en dépit de l'interdiction officielle. Même les vins des nouveaux crus distingués étaient régulièrement «travaillés à l'anglaise», autrement dit coupés d'une proportion variable de vins rhodaniens ou méditerranéens, seuls capables de donner corps et couleurs à des vins trop légers. Mal respecté des négociants, surtout lorsque les récoltes du Bordelais s'avéraient de médiocre qualité, le privilège n'en gardait pas moins force de loi et les procès n'étaient pas rares entre la jurade représentant les bourgeois privilégiés et les négociants du quartier des Chartrons, adeptes d'une plus grande liberté du commerce.

Il est certain toutefois qu'avec la suppression du privilège, les choses changeaient fondamentalement. Sans plus aucune entrave légale, tout vin descendant le cours de la Garonne et débarquant sur les quais de Bordeaux était susceptible de devenir du «bordeaux», une fois logé et assemblé dans les chais des négociants avec des vins aux origines variées. Et le XIX^e siècle devait consacrer cette liberté du commerce, avec de grandes conséquences sur la «marque» vinicole Bordeaux.

B) Du triomphe de l'empirisme marchand à la fragilisation de la marque «Bordeaux».

La disparition du privilège de Bordeaux ouvrait donc le territoire bordelais aux productions de l'ancien «Haut-Pays», et pourquoi pas de plus loin encore. Le négoce ne manqua effectivement pas de se procurer les vins dont il avait besoin dans un bassin d'approvisionnement de plus en plus vaste. Modéré dans les premières décennies du XIX^e siècle, cet appel à des vins originaires de régions toujours plus éloignées du port aquitain pour élaborer des «vins de Bordeaux» s'accrut très fortement à partir de 1870. Il faut donc montrer et expliquer cette nouvelle donne vitivinicole.

Pour comprendre l'importance du négoce dans le quasi monopole qu'il exerçait en matière de vente des vins – du Moyen Age aux années 1970 – il faut se replonger dans des époques qui ne connaissaient ni l'internet, ni l'avion, ni le fax, ni la voiture, ni le téléphone, ni même durant longtemps le télégraphe ou le chemin de fer. De cette difficulté à circuler et faire circuler l'information, il résultait qu'un viticulteur, même grand propriétaire, voyageait peu ou pas du tout, ne cherchait pas à vendre son vin lui même, ne faisait pas de commerce. C'était les négociants qui s'en chargeaient, installés depuis des siècles dans les ports, lieux pivots de l'ancien système commercial, exploitant d'abord la voie d'eau, fluviale et maritime, pour écouler les marchandises. Le négociant était à Bordeaux l'élément central de toute le système économique du vin. C'était lui qui, beaucoup plus que le viticulteur, déterminait les standards qualitatifs du produit. Selon quelles logiques? En quoi justifiaient-elles le coupage des vins girondins avec des produits de toutes origines, surtout méridionales?

1) La qualité: une notion tournée vers l'aval: goût du client et style de la Maison.

La logique commerciale la plus élémentaire exige que le produit que l'on propose sur le marché soit adapté à la demande. Or, toute personne un peu au fait des conditions d'élaboration d'un vin sait à quel point les résultats gustatifs diffèrent d'un millésime à l'autre, d'une parcelle à une autre, à plus forte raison d'une région à une autre. Mais le consommateur aime être rassuré sur le produit qu'il a découvert et qui lui a plu une fois; il espère bien le retrouver identique à son prochain achat. Il sera d'ailleurs le premier à reprocher à son fournisseur l'irrégularité des livraisons, le défaut de couleur, de parfum ou de force entre son achat passé et son achat présent s'il n'est pas satisfait. Le travail du négociant consistait donc à corriger ces différences gustatives, de manière à stabiliser le type de vin, à élaborer un produit «faisant suite». Le commerçant est, en ce sens, beaucoup plus apte que le viticulteur à élaborer un produit standardisé, homogénéisé, car il exerce ses activités sur des volumes très supérieurs à ceux d'un vigneron. Quand le viticulteur est chaque année «encombré» de sa nouvelle récolte, bonne ou mauvaise, dont il doit absolument se débarrasser, le négociant reste libre d'acheter ou non les lots de vin de la région et de la récolte qu'il souhaite, de manière à délibérément les mélanger pour «fabriquer» un type souhaité: «le commerçant s'assurera autant que possible des vins de plusieurs qualités avec lesquels il constituera son propre type, c'est-à-dire celui auquel sa clientèle est

accoutumée. [...] Le négociant ne livre pas le vin pris chez le vigneron directement à ses clients. On a depuis longtemps observé que ceux-ci tiennent avant tout à recevoir, chaque année, le «même vin», c'est-à-dire un vin dont les caractéristiques (force, couleur, etc.) sont constantes et qui offre à leur goût le bouquet auquel ils sont habitués. Or ce résultat est absolument impossible à obtenir non seulement avec des récoltes de provenances diverses, mais même en réservant à chacun des acheteurs les barriques produites par une parcelle déterminée, les qualités de la vendange différant d'année en année, par suite des variations atmosphériques et aussi des incertitudes de la vinification empirique, généralement peu soignée, toutes causes amenant au cas de vente directe, d'incessants conflits entre le consommateur et le producteur qui voit suspecter sa bonne foi. Le négociant a donc été obligé de retravailler le vin pour en assurer la conservation, pour corriger les défauts permanentes ou accidentelles de chaque récolte. Il constitue, par de judicieux coupages, un type marchand.» (Degrully, 1910 p. 236).

Au-delà de la simple question de la standardisation qualitative, le négoce bordelais justifiait aussi son emprise sur l'élevage des vins par la possibilité de doter la production de chaque maison d'un «style» vinicole ou encore de définir des cuvées en fonction des marchés ciblés. Le style œnologique de chaque établissement servait alors de critère de différenciation entre marques et de point de repère pour le consommateur: untel préférait les bordeaux de la maison X, plus corsés, à ceux de la maison Y, plus légers, etc. A noter que même la plupart des grands crus, élevés dans les chais des Chartrons jusqu'aux années 1950-1960, n'échappait pas à cette différenciation de leur caractères organoleptiques en fonction des méthodes d'élevage de chaque Maison.

2) Insuffisances qualitatives des productions girondines.

Une raison moins commerciale et plus proprement technique justifiant les coupages demeure la qualité, très relative, des productions girondines, à plus forte raison avant l'apparition de l'œnologie moderne dans les années 1880-1900 et sa vulgarisation dans la seconde moitié du XX^e siècle. Le climat de l'Aquitaine atlantique, océanique, ne permet pas de garantir de façon certaine des conditions favorables à la bonne maturation des baies. Des étés et des automnes trop humides, et la récolte est bien médiocre. Les raisins sont alors peu concentrés en sucres, la pourriture se développe rapidement. Les vins sont maigrelets, acides, sans couleur, la force alcoolique chute rapidement. Il n'était pas rare d'élaborer des vins titrant

péniblement 8 ou 9°, dont la conservation posait problème, sans même parler de leur capacité à résister à des transports à longue distance. Tout cela justifiait l'appel aux vins méridionaux, beaucoup plus réguliers dans leur expression gustative, et que l'on utilisait donc sans vergogne pour «remonter» les petits bordeaux. Ces «vins médecins», pour reprendre l'expression alors en usage, étaient indispensables à l'écoulement des vins girondins. Très souvent d'ailleurs, le négoce n'hésitait pas à offrir des prix nettement plus élevés pour certains vins d'Espagne (Bénicarlo) ou d'Algérie (Mascara, Tlemcen) que pour le tout-venant des vins girondins. Le négociant agissait en coupant les vins selon une convention typiquement «industrielle» ou «marchande» de la qualité, expressions bien évidemment ici dépourvues de toute connotation péjorative. Cette convention doit être comprise comme étant très proche de celle qui régent le monde de la bière ou du whisky. Sans être forcément meilleure qu'une autre, elle possédait sa légitimité et n'est pas a priori dépréciative pour les vins ainsi coupés et offerts à la consommation: «c'est le négoce métropolitain qui, à la fin des années 1870 a recherché les vins algériens et incité même à la plantation du vignoble. C'est la qualité qui est prisée et surtout la forte teneur en alcool. Le négoce bordelais prend l'habitude d'utiliser ces vins pour le coupage des vins aquitains plus légers. [...] Tous repartent du quai des Chartrons comme vin de Bordeaux, sans dissimulation aucune» (Garrier, 1989, p. 160-161). Nombreux sont les auteurs sérieux qui soulignaient comment le produit élaboré par le négoce à l'aide de coupages entre vins de Gironde et vins méditerranéens était généralement de qualité supérieure à la moyenne des productions de base en Gironde: «Ce vin de Bordeaux que le commerce a su ainsi composer au goût de sa clientèle et qui a fait la richesse du pays est, il faut le reconnaître, toujours meilleur que la plupart des vins de Gironde, exception faite naturellement des grands crus». (Nicolai, 1909, p. 13).

3) Accroissement des besoins en vins non girondins durant la période phylloxérique.

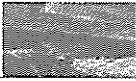
Cet usage de couper les vins bordelais était donc bien établi lorsque l'on commença à entendre parler du «phylloxéra vastatrix» au cours de la décennie 1860. L'arrivée en France de cet insecte parasite des racines de la vigne, sans doute «importé» des Etats-Unis par des pépiniéristes et des viticulteurs amateurs d'expériences botaniques, a des conséquences immenses, quoique très indirectes, sur le vignoble de Bordeaux. Dans un premier temps, l'invasion du vignoble

girondin par le puceron entraîne la mort rapide des ceps. L'effondrement de la production locale puis nationale – la Gironde est l'un des premiers foyers chronologiques d'infestation en France –, déclenche une véritable pénurie de vin. La production ne suffit plus à approvisionner les marchés, les cours s'envolent. Dans les premières années de l'épidémie, le monde viticole est pris au dépourvu. Les parades sont peu nombreuses, soit peu efficaces et coûteuses (traitements chimiques au sulfure de carbone) soit efficaces mais aux possibilités de mise en oeuvre très localisées (submersion des vignes durant l'hiver pour asphyxier l'insecte, ce qui réserve ce traitement aux espaces plats et proches d'abondantes ressources en eau), sans compter la médiocre qualité des vins produits à partir de vignes submergées.

Dès lors le négoce est confronté à un gros problème d'approvisionnement en vins, non seulement parce que la production locale et même française ne suffit plus, mais aussi parce que les qualités ne sont plus toujours là. Le remède à ce déficit est pourtant tout simple: il suffit d'acheter davantage dans les régions non encore atteintes par le phylloxéra, hors de Gironde, d'Aquitaine et de France, et d'accroître la proportion de ces vins dans les coupages. De centre d'exportation viticole, le port de Bordeaux ajoute en quelques années à ses trafics l'importation massive de vin. Sur les quais de la Garonne et les quais des gares ferroviaires girondines débarquent, chaque année davantage, des vins du Midi méditerranéen et de plus en plus d'Espagne, du Portugal et enfin d'Algérie, dont les surfaces plantées se multiplient rapidement.

Du point de vue des transports et du cadre juridique, tout favorise d'ailleurs ce renversement des flux vinicoles. D'une part, la construction du réseau ferroviaire français – et la mise au point du wagon-foudre dans les années 1850 – autorise les envois massifs de vins vers Bordeaux, dès lors que le commerce local sollicite les régions nouvellement reliées à la métropole aquitaine (l'ouverture de la ligne Bordeaux-Cette facilite et accélère énormément les relations avec le Languedoc, jusque-là mal et trop lentement relié à Bordeaux par le canal du Midi et le canal latéral à la Garonne.) D'autre part, la signature des traités de commerce dans les années 1860 par le gouvernement impérial libre-échangiste ouvre les frontières aux flux de marchandises internationaux.

Quelques chiffres traduisent cette complexification des flux commerciaux au départ et à l'arrivée de Bordeaux: en 1885, la Gironde, qui produit moins de 3 millions d'hl en vend 6 à 7 sous la dénomination «Bordeaux», soit plus du double. Sur les 3 millions d'hl annuels qui arrivent en Gironde dans les années 1880-1890, 1 à 2 millions d'hl sont en provenance d'Espagne, du Portugal, d'Italie et d'Algérie,



soit un volume équivalent à une récolte girondine normale, estimée à 1,6 millions d'hl moyens annuels sur la période (Lachiver, 1988, p. 608). Trente ans plus tard, pour la seule année 1906, la Gironde importe encore près de 1,3 millions d'hl de vins dont 543000 hl venus du Languedoc (42,3 % des entrées), 460000 hl d'Algérie, (36 % des entrées) et 281000 hl de différents départements du Bassin Aquitain (21,9 % des entrées) (Roudié, 1994, p. 233). Tous ces breuvages étaient revendus sous le nom Bordeaux. La pénurie de vin restant sensible jusqu'aux années 1895/1900, personne alors ne s'interroge sur la légitimité de telles pratiques: «Cette crise si grave fut ainsi conjurée, sans que les viticulteurs aient songé à se plaindre de ce procédé qui les avait sauvés et même enrichis.» (Béchade, 1910, p. 108)

Résumons-nous: durant le XIX^e siècle, sur un plan économique et technique, le «vin de Bordeaux» est d'une certaine manière un vin de moins en moins composé de récoltes issues du Bordelais et de plus en plus de récoltes fort éloignées: Aquitaine intérieure, Midi méditerranéen, Espagne, Algérie. Jean Kressmann, un négociant et propriétaire bordelais ne disait-il pas lui-même vers 1970 à propos de la notion de vin de Bordeaux à la fin du XIX^e siècle qu' «il était alors licite de faire du bordeaux au même titre que l'on fabrique n'importe où de l'eau de Cologne ou de l'eau de Javel.» (Cité par René Pijassou, 1980, p. 819). Or, cette évolution matérielle dans la définition du vin se trouve en contradiction grandissante avec l'évolution de sa perception et de sa définition formelle, toujours plus assimilées à un territoire restreint, celui du Bordelais.

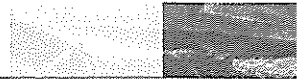
C) Nouveaux territoires, nouveaux «objets» emblématiques du bordeaux.

1) Affirmation du département comme nouveau cadre territorial du vignoble bordelais.

La fin du privilège de Bordeaux à la fin du XVIII^e siècle ne suffit pas à souligner les changements à l'aube des temps contemporains en matière de vin de Bordeaux. Car dans son entreprise de re-fondation de la France sur des bases rationnelles, la Révolution révisait aussi le découpage administratif du pays. Aux vieilles provinces d'origine médiévales, territoires d'étendues variables et de statut juridiques parfois très différents, la loi du 26 février 1790 substituait une division de la France en 83 départements, d'étendues relativement comparables, dont les chefs-lieux, autant

que possible situés en position centrale, devaient être accessibles rapidement à tous. La Guyenne, le «Bordelais», la sénéchaussée de Bordeaux, tout cela appartenait maintenant au passé. Bordeaux était promu chef-lieu du département de la Gironde, accessoirement le plus vaste des départements français (doc. 1). Cet épisode de refondation des territoires administratifs, a priori sans aucun rapport direct avec les questions de la vigne et du vin, ne doit cependant pas être sous-estimé si l'on veut comprendre la question de la construction des territoires viticoles, qu'il s'agisse de territoires objectifs (l'ensemble délimité sur la carte par un trait de crayon) comme les territoires plus subjectifs, tels ceux que les habitants vont mentalement adopter dans leur perception des régions où ils vivent et qui construisent leurs «territoires du quotidien». Le temps passant, le département s'inscrit en effet dans une double légitimité: celle de la conscience des acteurs locaux, qui tendent à se définir comme «girondins» et non «landais», «lot & garonnais», «périgourdins» ou «charentais».

Plus encore, le département devient le nouveau cadre territorial de *référence* pour les études savantes. On sait que le goût de la statistique, probablement liée au développement de l'esprit rationaliste et encyclopédiste, est en plein développement en France depuis les règnes de Louis XV et Louis XVI. Les publications traitant des ressources naturelles, agricoles, minières et humaines régionales se multiplient durant tout le XIX^e siècle: «Des enquêtes ou rapports révolutionnaires (établis souvent à chaud) aux statistiques impériales, l'inventaire du territoire et de ses habitants est entrepris, à travers la grille des nouvelles divisions. «Âge d'or» d'une connaissance territoriale, à l'intérieur d'une curiosité restée encyclopédique. [...] les statistiques départementales se veulent à la fois recueils de mémoire et guides de l'action» (Roncayolo, 1997, p. 2949). Le Bordelais n'échappe pas à cette furie descriptive et à ce goût de l'inventaire. François Jouannet publie entre 1837 et 1843 une «Statistique du département de la Gironde». Edouard Fêret reprend le même principe à partir en 1874 dans sa «Statistique générale de la Gironde». Enfin, la publication du célèbre ouvrage «Bordeaux et ses vins classés par ordre de mérite» par Charles Cocks, enfonce le clou: le vignoble de Bordeaux est systématiquement compris comme un vignoble girondin. Dans la présentation de son ouvrage, l'auteur entame d'ailleurs sa description par un «aperçu du département de la Gironde» (Cocks, 1868, p. 1) sans même ressentir le besoin de justifier du choix de ce cadre territorial pour appréhender le vignoble. Le département s'est déjà inconsciemment imposé comme territoire de référence à toute étude du vignoble, on ne s'interroge même plus sur sa légitimité.



2) L'apparition du «château» comme élément de construction territoriale.

A cette assimilation grandissante dans les esprits entre vins de Bordeaux et vins de Gironde, il faut encore ajouter le processus de construction de formes identitaires de plus en plus originales qui permettent aux vignobles girondins de se distinguer des vignobles non girondins.

Nous faisons bien sûr ici allusion tout d'abord aux procédures de classement. En 1855, à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris, la Chambre de Commerce de Bordeaux fit présenter à Paris les vins du Bordelais selon un ordre de mérite. La demande du *Comité départemental* de l'exposition universelle, précisait qu'il s'agissait d'assurer par là une représentation *de la Gironde* à la grande manifestation. On peut déjà noter que c'est encore et toujours ce fameux cadre départemental qui servait à définir l'assise territoriale des vins de Bordeaux, et le résultat fût évidemment de maintenir à l'aide d'une liste dûment signée par les courtiers bordelais les classements de faits établis pour certains depuis la fin du XVIII^e siècle, reprenant la liste des crus distingués du Médoc et du Sauternais. Ce classement de 1855 devait se transformer avec le temps en document de référence sur la hiérarchie viticole girondine et accentuer les écarts entre vignobles en donnant un caractère officiel au positionnement de certains et non des autres.

Le second point qui doit attirer notre attention à propos des processus de construction territoriale du vignoble de Bordeaux, c'est le développement du concept de «château viticole». A partir des années 1850, se répand l'emploi du mot «château» pour désigner une propriété viticole élaborant son vin de façon autonome et sans apport de raisins d'origines extérieures au domaine agricole considéré. La diffusion régulière et assez rapide de ce terme dans le vignoble girondin – mais guère au-delà – contribue à fortement singulariser l'espace viticole départemental en le différenciant et en le distinguant (au sens de la «distinction» bourdieusienne) des espaces viticoles voisins.

Dès lors, classement de 1855 et affirmation progressive du phénomène «château viticole» contribuent très fortement à individualiser le vignoble de Bordeaux et à accentuer son assimilation au département de la Gironde puisque tous les processus de construction et de différenciation identitaires se développent uniquement en son sein. Le classement et la montée en puissance régulière de la dénomination «château» contribuaient enfin à accentuer dans les représentations collectives le caractère hautement qualitatif du territoire viticole girondin au détriment des autres espaces approvisionnant le marché des vins de Bordeaux.

Tout cela aboutissait imparablement à construire dans les esprits une égalité parfaite entre les termes de l'équation: vins de Bordeaux = vins de Gironde.

Dans les années 1880-1910, on aboutit donc à une véritable contradiction: alors que dans les esprits le vin de Bordeaux ne cesse d'être compris et perçu comme provenant d'un territoire de plus en plus restrictif (la Gironde), la réalité des marchés viticoles montre à l'inverse des vins qui sont de plus en plus souvent composés d'une part importante, quoique toujours impossible à chiffrer avec précision, de vins d'origine extérieure au département. C'est de cette contradiction grandissante que va naître le besoin de clarifier la notion de «vin de Bordeaux». Encore fallait-il que les hommes appellent de leurs vœux cette clarification, autrement dit que les circonstances s'y prêtent.

II) L'appellation comme moyen de mettre fin aux contradictions idéal/matériel (1900-1936).

A la situation ambiguë – mais parfaitement acceptée de tous – de la notion de «vins de Bordeaux» au tournant des XIX^e et XX^e siècles, va rapidement succéder une période de clarification terminologique sur la marque «bordeaux». Cette clarification résulte d'une action délibérée et laborieuse de quelques hommes alors que l'irruption d'une terrible crise économique rend l'ancienne situation intenable pour la masse des viticulteurs girondins.

A) D'une ambivalence acceptée à une ambivalence dénoncée.

1) De la pénurie à la surproduction.

A la situation de pénurie caractéristique des années 1870-1895, succède à partir de l'extrême fin du XIX^e siècle une situation d'abondance et même de surproduction, qui précipite un effondrement des cours et une violente crise dans les vignobles français. Pour ce qui est de la question bordelaise, quatre raisons au moins expliquent ce brutal renversement de situation.

La première raison tient aux premiers effets positifs de la reconstitution du vignoble hexagonal. À l'aide de cépage français greffés sur souche américaine résistante au puceron, un nouveau vignoble se met en place, qui rétablit petit à petit les anciens équilibres. À partir de la vendange 1896, les vendanges françaises (hors Algérie) produisent entre 29 et 67 millions d'hl annuel, ce qui, compte tenu

du stockage régulateur, couvre à nouveau les besoins intérieurs. Le retour à l'abondance est réel en Gironde où la reconstitution est très largement entamée vers 1900 et dépasse les 2/3 des surfaces vers 1913. Dès 1895-1900, de solides bases d'approvisionnement local sont donc rétablies pour le négoce.

Logiquement, celui-ci aurait du réduire ses achats lointains et reprendre ses achats de proximité, et ce d'autant que les mesures protectionnistes de 1892 rendaient les achats en Espagne ou au Portugal inintéressants. L'observation des faits montre qu'il n'en fût rien, le volume des arrivées extérieures se maintenant à un haut niveau, essentiellement à cause du vignoble algérien. Le phylloxéra a fait la fortune du vignoble algérien. Vignoble français, donc non soumis aux droits de douanes, celui-ci continue à expédier vers la métropole des volumes toujours plus importants. Et ces vins algériens, fortement colorés et de degré élevé étaient très qualitatifs et donc très recherchés pour les coupages des petits vins aquitains. Le négoce de Bordeaux restait donc un gros acheteur au sud de la Méditerranée. Cette deuxième raison à la surabondance de vin sur le marché français ne doit pas faire oublier enfin la troisième, celle des pratiques en vue de «fabriquer» du vin. Durant la crise phylloxérique en effet, toutes les raisons étaient bonnes pour fournir du vin et l'on vit se multiplier les «fabriques», dont certaines clandestines, élaborant toutes sortes de breuvages présentés pour finir comme du vin. Dans le meilleur des cas on achetait en Turquie ou en Grèce des raisins secs que l'on faisait fermenter dans de l'eau. Mais l'on vit aussi des procédés beaucoup plus douteux utilisant les nouveaux colorants chimiques. Le retour à de hauts niveaux de production n'arrêta pas le phénomène et l'on a estimé qu'entre 1890 et 1910 seulement, de 15 à 20 millions d'hl de ces «vins artificiels» furent jetés sur les marchés français (Garrier, 1989, p. 175), aggravant les difficultés générales. Dernière raison à la surabondance de vin et à la crise viticole dans le Bordelais, la fermeture de certains marchés d'exportation: en Amérique latine surtout, où la création du vignoble de Mendoza substituait une production locale aux importations depuis Bordeaux; mais aussi en Scandinavie où le protectionnisme français avait suscité des mesures de rétorsion touchant directement nos expéditions de vins.

2) Apparition d'un discours dénonçant la «fraude».

Le monde viticole français fût vite plongé dans les plus grands embarras financiers. Si la situation évoluait parfois dramatiquement dans le Languedoc (émeutes de 1907), la situation restait moins dure et non violente en Bordelais, sans doute parce que le «bordeaux», vin plus prestigieux et vendu à meilleur prix,

souffrait sensiblement moins. Il n'en reste pas moins vrai que l'agitation grandissait parmi les viticulteurs. Surtout, ceux-ci adoptèrent, comme l'ensemble de leurs confrères français, un langage nouveau, dans lequel le mot *fraude* fit son apparition et pris rapidement une grande importance rhétorique. Dans les revendications du monde viticole, si celui-ci était en crise, c'était moins du fait de la surproduction globale, des plantations excessives, que de la fraude de certains viticulteurs, et surtout de certains industriels et négociants. Des pratiques déjà jugées choquantes (vins artificiels) furent violemment condamnées, mais aussi d'autres pratiques qui n'avaient pas jusque-là été perçues comme illégales tel le coupage commercial. Le monde viticole tendait à voir dans tout procédé jugé contraire à ses intérêts immédiats des activités frauduleuses appelant la plus sévère répression. L'idée sous tendue était que ne pouvaient revendiquer le droit à la dénomination «bordeaux» que les vins produits dans le Bordelais et non pas les vins en provenance d'Espagne ou d'Algérie. La nature de la marchandise devait être en conformité avec les termes qui la désignent.

On rechercha dans la réglementation des moyens de clarification. Mais les lois existantes (loi de 1824 et loi de 1857) s'avérèrent mal adaptées aux questions viticoles et très incomplètes sur des sujets aussi particuliers. Un nouveau texte fût bien voté le 1^{er} Août 1905 en vue de sanctionner «quiconque aura(it) trompé ou tenté de tromper soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises, soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine, faussement attribuée aux marchandises, devra(it) être considérée comme la cause principale de la vente; soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité...» (Cité par Philippe Roudié, 1994, p. 221). Malgré les progrès qu'apportait ce texte dans la définition de la fraude, on s'aperçut très vite que rien n'était réellement résolu car tout dépendait finalement de ce qu'il fallait entendre par «usages». La fraude ne pouvait être établie que si les usages étaient eux-mêmes clarifiés: les coupages étaient-ils admissibles au titre d'«usages» traditionnels? Surtout, pour prouver le coupage, fallait-il encore distinguer les vins «bordelais» de ceux qui ne l'étaient pas. Si la distinction était évidente pour les vins non français ou venant du Languedoc, les choses se compliquaient sérieusement pour les vins issus du bassin hydrographique garonnais qui pouvaient légitimement revendiquer des usages «immémoriaux» de leur utilisation comme vin de Bordeaux ou vins de Gascogne par le négoce des Chartrons. Quant au «Bordelais» lui-même, où commençait-il? Où s'arrêtait-il? Toutes ces questions plaçaient la géographie au centre de la réflexion sur la définition de la marque

Bordeaux. Ce problème de territoire n'était d'ailleurs pas spécifique au Bordelais et se retrouvait dans la plupart des autres grands vignobles de crus, Champagne, Bourgogne, Cognac... Pour couper court à toute ambiguïté sur ce point, une nouvelle loi était votée, le 5 Août 1908, disposant dans son article 11 que «l'administration reçoit la charge de délimiter une zone d'appellation» pour quelques grands vignobles, dont le Bordelais.

B) L'assimilation définitive de la marque «Bordeaux» à un territoire de production.

En Gironde d'ailleurs, c'est en application d'un arrêté pris par le ministre de l'agriculture le 17 avril 1907 qu'une commission de délimitation était mise en place dans le but de démarquer la région «Bordeaux». Composée de 52 membres, la plupart élus locaux de la Gironde, elle comprenait toutefois parmi eux 10 représentants de la Dordogne et 6 du Lot & Garonne. Ceux-ci demandèrent dès la première séance l'inclusion des arrondissements de Marmande et de Bergerac dans la zone d'appellation Bordeaux. Repoussée immédiatement par un vote à la majorité, la commission entendait dès lors assimiler la zone Bordeaux au département de la Gironde. En janvier 1909, un rapport contenant une proposition de délimitation allant en ce sens était transmis au ministre de l'Agriculture.

Tout aurait pu en rester là si les représentants de la Dordogne et du Lot & Garonne n'avaient pas refusé de manière catégorique ces propositions. S'appuyant selon certains sur les solidarités de clochers – le Président de la République, Armand Fallières, étant originaire de Mézin en Lot & Garonne – ceux-ci espéraient une révision. Ils furent satisfaits lorsque, sur un nouveau rapport diligenté par le ministre de l'agriculture, le Conseil d'Etat délimita par un règlement d'Août 1909 un nouveau territoire «Bordeaux», incluant maintenant 41 communes de la Dordogne et 22 du Lot & Garonne. Les Girondins protestèrent aussitôt, tandis que dans le vignoble, la résistance à cette délimitation s'organisait autour de la *Ligue des viticulteurs* et du *Conseil général* de la Gironde.

Le maintien d'une forte agitation des esprits faisait craindre aux pouvoirs publics le retour des troubles. En conséquence, le ministre de l'agriculture demanda au préfet de la Gironde d'instituer une nouvelle commission. Plus restreinte que la commission de 1907 (19 membres), elle était aussi nettement moins composée d'élus locaux et davantage de «spécialistes», tels que professeurs départementaux d'agriculture et archiviste départemental. Cette deuxième

commission rendit son rapport le 10 novembre 1909 en validant à son tour l'assimilation du vignoble de Bordeaux au territoire de la Gironde. Le 18 février 1911, un décret valida le rapport. Désormais, seuls les vins issus des vignobles girondins – secteur de la forêt des Landes exclu – pouvaient revendiquer la dénomination «Bordeaux».

La conclusion de cette affaire de délimitation montre incontestablement le poids des représentations et des cadres institutionnels dans la construction territoriale. C'est bien en 1907-1909 que l'on peut mesurer à quel point le processus d'incorporation et d'appropriation de la norme départementale dans le vécu des populations trouve une occasion de se manifester vigoureusement. Dès lors, cette «querelle [de la délimitation] se révèle(aît) être un combat en grande partie résolu par avance, puisque le département s'était fondé sur la mémoire privilégiée de la vigne, et que la vigne ne se percevait plus que par la norme du département.» (Pothier, 2000, p. 279). Enfin, cette perception départementale allait trouver une deuxième légitimité, relevant moins cette fois des images progressivement construites que des instances politiques et administratives, car «[...] dès lors que l'on demandait leur avis à des représentants de régions ou de groupes, ou de quoi que ce soit d'autre, ceux-ci étaient le porte-parole d'organisations ayant une assise géographique bien précise, que ce fut une commune, un canton, un arrondissement, un département... Car tout groupe s'était obligatoirement, par la nature des choses, même sans le vouloir explicitement, moulé dans le cadre administratif du moment. [...] A cet égard, on vit bien vite que les commissions étaient composées dans le cadre des départements et qu'en conséquence, elles se devaient de les défendre. Mieux encore, les conseils généraux jouèrent un rôle prééminent, et les archivistes ou professeurs d'agriculture ne purent que se couler dans le cadre départemental, c'est-à-dire celui de leur fonction » (Roudié, 1994, p. 239). On peut ajouter que le département profitait pour s'imposer comme cadre normal du vignoble d'une «affinité» ou similitude géo-historique qu'aucun autre territoire ne possédait. En effet, s'imposant de fait comme la limite la plus rapprochée de l'ancienne sénéchaussée privilégiée de Bordeaux, il établissait en quelque sorte une solution de continuité entre l'ancien territoire viticole privilégié des bourgeois de bordeaux et le nouveau, moulé dans le découpage révolutionnaire, à plus forte raison lorsque le vieux thème du «privilege» était repris dans les arguments girondins pour exclure certains territoires producteurs. Tout cela souligne bien entendu le caractère purement humain, social, ou socio-politique, de la territorialisation et, a contrario, la faiblesse voire l'inexistence des arguments naturalistes dans

l'argumentation.² De même, le processus de territorialisation viticole traduit la mise en conformité des réalités matérielles (composition œnologique du produit) avec les réalités idéelles (cadres institutionnels, représentations collectives, à la fois savantes et populaires) du vignoble. Mais encore fallait-il, pour garantir à l'avenir la valeur de la marque Bordeaux en tant que marque territoire, se doter des moyens de faire respecter les nouveaux règlements.

C) De l'appellation Bordeaux aux appellations contrôlées.

1) La loi de 1919.

C'est la raison pour laquelle, dès la première législation de 1911, un service de répression des fraudes avait été mis en place, dépendant de la préfecture de la Gironde. Ce service pouvait certainement repérer des manquements sur l'origine des vins et la tentation persistante, chez beaucoup, de faire passer pour girondins des vins qui ne l'étaient pas. Cela dit, et en dépit du zèle des agents, il se heurtait surtout à l'extrême complexité des dénominations en usage dans le Bordelais et à leur absence totale de codification. Comment considérer la légitimité de l'usage d'un nom de sous-région viticole (Médoc, Graves, Côtes...) ou de commune (Saint-Emilion, Sauternes, Pauillac...)? Comment apprécier la légalité dans l'emploi des noms de crus particuliers? C'est la raison pour laquelle, dès le 30 juin 1911, Pams, le ministre de l'agriculture, avait déposé un projet de loi instituant une méthode de délimitation par voie judiciaire. L'idée était de confier au *juge* et non plus à l'*administration* le soin de décider de la légitimité des dénominations d'origine utilisées dans le commerce. Soumise devant la Chambre, les débats traînèrent de longues années, si bien qu'en Août 1914, rien n'était encore décidé. La guerre renvoyait à des temps plus favorables les préoccupations viticoles.

Il fallu donc attendre la victoire pour voir revenir sur le devant la question des appellations. En 1919, on reprit les choses où elles en étaient restées en 1914. Sans traîner cette fois, et après quelques amendements, le projet encore en chantier en 1913 fût adopté le 27 avril 1919. Consacrant le principe de la délimitation judiciaire, cette loi reconnaissait à chacun le droit d'user des

² Cela ne signifie pas que des arguments physiologiques, climatiques en particulier, n'aient pas été utilisés dans certains argumentaires des commissions. Mais ils furent rapidement réduits à néant par l'impossibilité d'en déduire des limites précises sur la carte, susceptibles de légitimer à leur tour une délimitation territoriale.

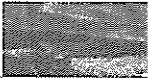
dénominations qu'il voulait, aux risques et périls de les voir attaquer par des tiers devant les tribunaux. On a aussi parlé, pour désigner ce type d'appellation, d'«Appellation d'Origine Simple»: «Elles offrent l'avantage d'être protégées d'office, en vertu d'une présomption de régularité. Il n'est pas indispensable que l'appellation soit délimitée par jugement pour en profiter (Cr app., Paris, 6 juillet 1926) et pour être protégée. Elle est imprescriptible. Cependant, elle peut être judiciairement contestée, soit au civil, soit au pénal, jusqu'à l'intervention d'un jugement de consécration [...] leur revendication est le fait du vigneron, lors de sa déclaration de récolte [...]. Ce régime est particulièrement libéral, sans limite de rendement, ni degré minimal alcoolique.» (Martin, 2003, p. 26)

Tout cela n'aidait guère à la clarification des termes en usage dans le commerce des vins: le fourmillement des appellations, dans un désordre absolu et sur un même territoire, ne pouvait qu'être confirmé, de même que la multiplication des procès. Sans compter que la loi de 1919 comportait de sérieuses limites puisque l'origine géographique seule était prise en considération et non la qualité du produit.

2) Les perfectionnements de 1925 et 1927.

Ce défaut éclata au grand jour, non à propos des vins de Bordeaux mais à propos du fromage de Roquefort. Bénéficiant d'un territoire de production délimité réglementairement, l'appellation n'obéissait en revanche à aucune logique qualitative si bien qu'on vit apparaître sur le marché des fromages provenant bien de la zone d'Appellation... mais fabriqués avec du lait de vache et non de brebis. Corrigé dès 1925, ce problème inspira le girondin Joseph Capus, professeur d'agriculture à Cadillac, en matière de vins de Bordeaux. Il proposa de faire ajouter à la loi de 1919 deux précisions: l'une indiquait que «l'appellation d'origine d'une commune ou d'une région délimitée... ne peut être appliquée qu'aux produits obtenus dans la région ou commune d'origine, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.» L'autre précisait que «pour les vins, l'aire de production et l'encépagement conditionnaient principalement leur appellation d'origine» (Cité par Philippe Roudié, 1994, p. 257). On adopta ces compléments le 12 juillet 1927. De cette manière les vins issus d'hybrides producteurs directs étaient théoriquement écartés du droit à l'appellation.

Malgré les progrès indiscutables, ces textes ne résolvaient pas encore toute la question de l'origine. Deux affaires girondines le montrèrent bien. A Barsac et à Saint-Emilion, les syndicats viticoles intentèrent chacun un procès contre des



viticulteurs de leur commune qui mettaient en vente, sous les dénominations «Barsac» et «Saint-Emilion» des vins issus des secteurs de palus, ces terres basses et humides des bourrelets alluviaux, traditionnellement jugées inaptées à la production de vins de haute qualité. Le but des syndicats était de faire exclure les vins de palus du droit à l'appellation. Or, les décisions de première instance et d'appel déboutèrent les deux syndicats en 1932 et 1934. Incompréhensibles pour la plupart des professionnels locaux, ces décisions mettaient encore en évidence la fragilité de la méthode judiciaire de délimitation: celle-ci aboutissait à multiplier les décisions locales, sans logique d'ensemble régionale, encore moins nationale.

3) La mise en place du *Comité National des Appellations*.

Joseph Capus compris très vite comment le régime des appellations, non content de s'enfoncer dans une situation anarchique, étaient dévoyé de ses buts. En effet, pour assainir le marché, l'administration réglémentait de façon très rigoureuse la catégorie des vins courants à travers un ensemble de textes que l'on baptisa «statut viticole»: interdiction de plantation pour dix ans dans les propriétés de plus de 10 ha, blocage des ventes, distillation obligatoire, etc. Pour éviter ces contraintes, beaucoup de viticulteurs déclarèrent leur récolte en vin d'appellation, puisque celles-ci restaient un espace de liberté relative.

Devenu Sénateur de la Gironde, Capus déposait le 22 mars 1935 une proposition de loi visant à remédier aux dysfonctionnements du régime d'appellation. Trois grandes innovations venaient compléter la législation de 1927:

- d'une part, les conditions requises pour obtenir l'appellation sont beaucoup plus contraignantes: types de sols, cépages autorisés, rendement maximum à l'ha, degré alcoolique minimum pour le vin.
- Ces conditions de production doivent être définies par les producteurs eux-mêmes par syndicats interposés
- La création des appellations revient en dernier recours à un *Comité National des Appellations*. Celui-ci est le lieu dans le lequel négocient les organisations professionnelles (syndicats viticoles) et l'Etat (fonctionnaires de l'administration). Le comité reçoit de l'Etat des pouvoirs réglementaires importants: sur proposition d'un syndicat, il étudie et valide par décret la création d'une appellation et de ses conditions de production, qui devient ainsi une *Appellation contrôlée*. Le Comité a pouvoir de commissionner des agents de contrôle et de répression des fraudes. Il est aussi habilité à exercer des actions de protection des appellations à l'étranger.

C'est par le décret-loi du 30 juillet 1935 qu'entre en vigueur la nouvelle réglementation qui reste de nos jours le fondement de la législation viti-vinicole française. Dès la mise en place du comité, les travaux démarrent et les premiers décrets sortent en mai 1936 (Jura). Pour le Bordelais, les premiers décrets datent de septembre 1936 et concernent les vins blancs liquoreux de «Barsac», «Loupiac», «Cérons», «Sainte-Croix-du-Mont» et «Sauternes». Ils se succèdent à un bon rythme: en octobre sont créées les «Côtes de Bourg», «Côtes de Blaye», puis en novembre «Bordeaux», «Médoc», «Haut-Médoc», de même que trois des plus prestigieuses AOC communales de la presqu'île: «Pauillac», «Saint-Julien», «Saint-Estèphe». Les AOC du Libournais «Saint-Emilion» «Pomerol» et leurs AOC «satellites», sont de la même date. En 1937, divers décrets reconnurent les AOC Graves, Côtes de Fronsac, Sables Saint-Emilion (disparue depuis). Durant l'été, s'ajoutèrent «Entre-deux-Mers», «Premières Côtes de Bordeaux», «Côtes de Bordeaux Saint-Macaire», «Graves de Vayres», «Sainte-Foy-Bordeaux». «Moulis», «Côtes de Canon-Fronsac» datent de 1938 et «Graves supérieures» de 1939. Pratiquement toute la géographie des appellations bordelaises que nous connaissons (doc. 2) était mise en place au moment de la guerre.

Conclusion

L'histoire des AOC bordelaises est riche d'enseignements, d'ailleurs valables pour l'ensemble des AOC françaises. Leur création peut s'interpréter sous plusieurs angles, non exclusifs les uns des autres.

Pour commencer, on a longtemps rencontré, et l'on rencontre encore dans certaines publications, l'affirmation selon laquelle les AOC françaises sont en fin de compte la reconnaissance juridique du caractère unique et exceptionnel du terroir agronomique. Rien n'est plus discutable à la vérité. Ces quelques lignes soulignent comment en Bordelais, les AOC sont bel et bien des constructions sociales, le milieu naturel, sans qu'il soit ici question de nier son rôle en matière de typicité, n'étant pas la cause première de la vocation d'un espace à la viticulture, mais n'étant révélé qu'*a posteriori*, par l'art des viticulteurs, et cela à la plus grande échelle possible.

Dans un raisonnement en terme de normes et de normalisation viticole, on peut encore considérer que l'institution des AOC traduit le passage d'une convention de la qualité définie par l'aval (le consommateur et le négociant) autour de la spécification œnologique du produit, à une convention définie par l'amont (le producteur) autour de l'origine géographique et des «usages» locaux. Le passage d'un type de convention à un autre exprime quant à lui la réponse

donnée à une crise dans un rapport de force entre les différents acteurs de la filière, l'administration s'instituant en arbitre ou s'efforçant de faire émerger des structures collectives de gestion du vignoble et du vin en lieu et place des stratégies particulières, trop désordonnées et anarchiques, jugées enfin trop risquées sur un plan social par le pouvoir politique.

Dans un raisonnement en terme de «marque», l'AOC signifie la mutation d'une marque «générique» type «eau de javel» ou «jambon de Bayonne», transférable et imitable partout dans le monde, en une «marque-territoire» appartenant à un groupe d'acteurs locaux qui en assurent la gestion, la promotion et la défense. De ce point de vue aussi, la création des AOC tend à faire passer la certification du vin, moins par la marque privée (la marque commerciale du négociant ou la marque agricole du «château») que par la marque collective «bordeaux», aujourd'hui paradoxalement transformée ou presque en «méga-brand» (Saal, 2001). Et, dans ce basculement d'une logique libérale et marchande à une logique réglementariste, le cadre socio-culturel pèse certainement plus lourd qu'on ne le pense et, d'une certaine manière, donne sens aux Appellations d'origine. Peut-on en effet comprendre la création des appellations Bordelaises – et nationales – sans la replacer dans un contexte non seulement économique et politique, mais aussi intellectuel, c'est-à-dire proprement culturel ou même «idéologique»?

On veut faire ici allusion à cette manière si française d'aborder les problèmes, par substitution de la qualification des experts à la médiocrité supposée des acteurs professionnels ou des élus. La prise de distance avec les réalités, la réflexion du technicien permet cette «modélisation», cette abstraction qui engage dans un second temps à agir «d'en haut», par la prise de dispositions légales visant à mieux faire correspondre les réalités avec le schéma théorique. Cette manière imprégnée de cartésianisme et de romanité a toujours été la caractéristique première des élites françaises, de leur logique étatiste et technocratique. De fait, le profil sociologique d'un homme tel que Joseph Capus, dont on a vu le rôle significatif dans l'action en faveur de la viticulture girondine et nationale, est assez révélateur et plus encore sa façon de gérer les difficultés de la viticulture ou de proposer des solutions qui ne seraient que «le reflet de l'esprit néo-saint-simonien et «technocratissant» des années 1920 et plus encore 1930, qui place davantage sa confiance dans les compétences pour résoudre les problèmes de la France que dans les dirigeants politiques ou les représentants de la nation, volontiers taxés d'incapacité ou d'incurie» (Marnot, 2002, p. 140). Peut-être finalement le procédé est-il moins «français» que proprement «latin» ou «méditerranéen» si tant est que, dans son esprit corporatiste, le Comité national

des appellations d'origine était «inspiré des exemples italien, espagnol, portugais et grec» (Ibid.). A l'Etat arbitre des mondes latins, les pays anglo-saxons n'auraient-ils pas davantage laissé les marchés réguler, quel qu'en soit par ailleurs le coût social, les contrats prévalant si possible sur la contrainte des institutions, de la loi et du règlement? La création des AOC en Bordelais, en ce qu'elle rattache incontestablement la viticulture française à l'univers culturel latin, voilà bien un autre aspect des similitudes entre Bordeaux et Porto, thème de réflexion si rarement – voire jamais – abordé dans la littérature et qu'il serait sans aucun doute fort instructif de creuser.

Références bibliographiques.

- Béchade, Edmond, *«La Marque «BORDEAUX»*, Bordeaux, Imprimerie Coopérative, 1910.
- Cocks, Charles, *Bordeaux et ses vins classés par ordre de mérite*, deuxième édition, Bordeaux, 1868,
- Degrully, Paul, *Essai historique et économique sur la production et le marché des vins en France*, Paris, V. Giard et E. Brière éditeurs, 1910
- Enjalbert, Henri, *Comment naissent les grands crus. Bordeaux, Porto, Cognac*. Première partie, Annales E.S.C., 1953, N° 3, pp. 314-328; Deuxième partie, Annales E.S.C., 1953, N° 4, pp. 457-474
- Garrier, Gilbert, *Le phylloxéra, une guerre de trente ans*, Paris, Albin Michel, 1989
- Hinnewinkel, Jean Claude, *Les terroirs viticoles, origines et devenir*, éditions Féret, 2002.
- Lachiver, Marcel, *Vins, vignes et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1988.
- Leroux, Alfred, *La colonie germanique de Bordeaux. Etude historique, juridique, statistique, économique d'après les sources allemandes et les sources françaises*. Tome premier: de 1462 à 1870; tome second: de 1871 à 1914, Bordeaux, Féret & Fils, 1918.
- Marnot, Bruno, *Joseph Capus et la législation sur les appellations d'origine contrôlée*, in Les territoires de la vigne et du vin, sous la dir. de Jean-Claude Hinnewinkel et Claudine Legars, CERVIN, Editions Féret, 2002
- Martin, Jean-Claude, *Les indications géographiques et les vins: une histoire de stratégies*. Revue française d'œnologie, N° 199, mars/avril 2003.
- Nicolai, A. *Les vins de Bordeaux et le délimitation*, Bordeaux, Imprimerie du «Courrier Vinicole», 1909.
- Pijassou, René, *Un grand vignoble de qualité, le Médoc*, Paris, Taillandier, 1980
- Pothier, Eric: «Les «statistiques» et la viticulture en Gironde. Etude comparée du Jouannet (1837-1843) et du Féret (1878-1889)» dans *Vignes, vins et vigneron de Saint-Emilion et d'ailleurs*, Talence, MSHA, 2000, p. 267-279
- Roncayolo, Marcel, *Le département*, dans Pierre Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, Quarto Gallimard, tome 2, *La Nation, Les France*, 1997
- Roudié, Philippe, *Vignobles et vigneron du Bordelais (1850-1980)*, 1^{re} édition, Talence, CNRS, 1988, 2^{ème} édition, Talence, Collection «Grappes et Millésimes», PUB, 1994.
- Saal, René «*Vin et marketing*» *l'avenir des vins de Bordeaux, quels enjeux à l'horizon 2010?* débat organisé le 14 décembre 2001 à la Cité Mondiale de Bordeaux.